



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 1205 du 18 septembre 2024 de l'honorable Député Monsieur Marc Baum.

1) Avez-vous connaissance du fait que les exigences linguistiques adressées aux médecins souhaitant s'installer ici semblent parfois dépasser ce qui est prévu par la loi ?

Selon les dispositions de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, une personne qui soumet une demande en vue d'une autorisation d'exercer la médecine auprès du ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (M3S) « doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession, soit en allemand, soit en français et comprendre les trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg ou acquérir les connaissances lui permettant de les comprendre. Une vérification des connaissances linguistiques du candidat d'une des trois langues luxembourgeoise, allemande ou française peut être faite à la demande du ministre par le Collège médical. Le président du Collège médical ou son délégué entend le candidat et transmet au ministre le résultat de la vérification (...) ».

La vérification du niveau de langues n'est donc pas effectuée par un service dépendant directement du M3S, mais par le Collège médical. A l'heure actuelle, le M3S n'a pas connaissance que les exigences dépasseraient ce qui est actuellement prévu par la loi. Lorsque le Collège médical constate une insuffisance linguistique et lorsque les autres conditions sont réunies pour bénéficier d'une autorisation d'exercer, il émet un avis favorable sous réserve. Parallèlement, lors de l'entretien, le Collège médical rend la personne, ayant soumis une demande d'autorisation d'exercer, attentive aux dispositions de l'article 6 (2) de la loi précitée, à savoir aux conséquences civiles, pénales et disciplinaires que pourraient entraîner des erreurs dues à une insuffisance linguistique. Cette réserve exprimée par le Collège médical dans son avis ne constitue pas d'objection formelle pour refuser la délivrance d'une autorisation d'exercer.

2) Avez-vous donné ou bien donnerez-vous des consignes à ce sujet au service responsable ? Dans la positive, peut-on savoir lesquels ?

Pour les raisons énoncées ci-dessus, le M3S ne voit à ce stade pas de nécessité de donner de consignes au Collège médical concernant la vérification des connaissances linguistiques et au-delà, ne se trouve pas dans la position pour le faire étant donné que le Collège médical constitue une autorité ordinaire indépendante.

Luxembourg, le 22 octobre 2024

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez